

## BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE

---

### SCIENCES ET TECHNOLOGIES DU MANAGEMENT ET DE LA GESTION

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient : 5

|                                         |
|-----------------------------------------|
| <p><b>DROIT<br/>et<br/>ÉCONOMIE</b></p> |
|-----------------------------------------|

Le sujet comporte 8 pages numérotées de 1/8 à 8/8

L'usage des calculatrices n'est pas autorisé.

*Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.*

Ce sujet est composé de deux parties indépendantes qu'il est possible de traiter dans l'ordre de votre choix. Il vous est demandé d'indiquer la partie traitée.

**DROIT (10 points)**

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexe, analysez la situation juridique ci-dessous et répondez aux questions posées.

**Situation juridique**

L'hypermarché LIDER a réalisé au cours de l'année 2015 des profits importants. Des négociations portant sur la participation des travailleurs aux bénéfices se sont engagées entre la direction et les syndicats représentatifs, celles-ci ont échoué.

À l'appel de la CGT<sup>1</sup> et de la CFDT<sup>2</sup>, les employés de l'hypermarché LIDER se mettent en grève les 7 et 8 juin 2016, suite à un préavis déposé le 31 mai 2016. L'ensemble du personnel suit le mouvement. Ne pouvant plus assurer l'approvisionnement du magasin et son fonctionnement normal, la direction prend la décision de le fermer.

Les revendications professionnelles dont l'employeur a eu connaissance au moment de l'arrêt de travail portent sur les salaires (une augmentation de 150 euros mensuels pour tous les salariés est demandée) et les conditions de travail (elles se sont dégradées à la suite de la mise en place de nouvelles méthodes de management).

Durant la journée du 08/06/2016, un protocole d'accord est signé entre la direction et les organisations syndicales. Des salariés grévistes sont cependant mécontents des résultats de la négociation et entrent dans l'hypermarché. Quelques-uns saccagent alors plusieurs rayons.

Les dégâts occasionnés sont importants et vont retarder la réouverture du magasin. Les enregistrements des caméras de vidéosurveillance permettent de confirmer l'identité des salariés entrés dans le magasin.

Considérant que tous les salariés entrés dans le magasin ont participé au saccage, l'employeur décide d'exercer son pouvoir disciplinaire à leur rencontre, sans exception.

L'un d'eux, M. Clément, salarié depuis plus de dix ans, est considéré par l'employeur comme co-responsable des dégâts. Il occupe actuellement le poste de responsable des stocks.

Le 09/06/2016, une mise à pied à titre conservatoire qui suspend immédiatement l'exécution de son contrat de travail lui est notifiée.

Le 12/06/2016, M. Clément est convoqué à un entretien où l'employeur lui expose les motifs de son licenciement et recueille les explications du salarié. M. Clément dément avoir participé au saccage, tout en reconnaissant qu'il était gréviste et présent sur les lieux.

Le 16/06/2016, M. Clément reçoit la notification de son licenciement pour faute lourde par lettre recommandée avec avis de réception.

Le salarié conteste son licenciement et saisit le conseil de prud'hommes.

---

<sup>1</sup> Confédération Générale du Travail

<sup>2</sup> Confédération Française Démocratique du Travail

**Questions**

1. Déterminez si les conditions d'un exercice normal du droit de grève sont vérifiées dans cette situation.
2. Résumez les faits concernant les événements de la journée du 8 juin en utilisant des qualifications juridiques.
3. Formulez le problème juridique posé.
4. Présentez les arguments que pourraient mobiliser les deux parties devant le conseil de Prudhommes.

**Annexe 1 : Extraits du Code Civil****Article 1147 (applicable pour les contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016)**

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

**Article 1240 (précédemment 1382)**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

**Article 1353 (précédemment 1315):** Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

**Annexe 2 : Extraits du Code du Travail****Article L. 2511-1**

L'exercice du droit de grève ne peut justifier la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié. Son exercice ne peut donner lieu à aucune mesure discriminatoire telle que mentionnée à l'article L. 1132-2, notamment en matière de rémunérations et d'avantages sociaux. Tout licenciement prononcé en l'absence de faute lourde est nul de plein droit.

**Article L1132-2**

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire [...] en raison de l'exercice normal du droit de grève.

**Annexe 3 : Extraits de la jurisprudence****Conseil Constitutionnel du 02 mars 2016**

1°**Considérant qu'en** vertu du premier alinéa de l'article L. 3141-26 du Code du travail, lorsque le contrat de travail est rompu avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé payé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice de congé ; ..... « L'indemnité est due dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié, .....»

2°**Considérant que**, selon le requérant, en privant le salarié licencié pour faute lourde de l'octroi de l'indemnité compensatrice de congé payé, les dispositions contestées portent atteinte, d'une part, au droit au repos et au droit à la protection de la santé qui découlent des exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946...;

**Décide :**

Les mots « dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié » figurant au deuxième alinéa de l'article L. 3141-26 du Code du travail sont contraires à la Constitution.

**Cour de Cassation, chambre sociale, mardi 21 octobre 2008**

« La responsabilité pécuniaire d'un salarié [nécessairement de nature contractuelle] à l'égard de son employeur ne peut résulter que de sa faute lourde»

**Cour de cassation, chambre sociale, 12/01/2016**

« ... que la faute lourde pouvant seule justifier le licenciement d'un salarié gréviste est caractérisée si le comportement de l'intéressé révèle son intention de nuire ou a pour effet de désorganiser l'entreprise ou d'empêcher les salariés non-grévistes d'accomplir leur travail.. »

**Cour de cassation, chambre sociale, 22/09/2015**

« ALORS QUE pour caractériser la faute lourde du salarié gréviste, les juges du fond sont tenus de constater la participation active et personnelle du salarié aux faits incriminés ; qu'à défaut d'avoir constaté la participation active et personnelle de Monsieur X... aux faits d'entrave à la liberté de circulation des véhicules sur le site ayant été sanctionnés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1132-2, L. 1333-2 et L. 2511-1 du Code du travail.»

**ÉCONOMIE** (10 points)

À partir de vos connaissances et de la documentation fournie en annexe :

1. Présentez l'utilité de la protection sociale.
2. Comparez le poids des dépenses sociales publiques de la France par rapport aux autres pays développés.
3. Indiquez si les dépenses de protection sociale en France permettent de lutter contre la pauvreté.
4. Rédigez une argumentation qui vous permette de répondre à la question suivante :

**La France doit-elle baisser son niveau de dépenses sociales pour favoriser la croissance économique ?**

**Annexes :**

- Annexe 1 : Qu'est-ce que la protection sociale ?
- Annexe 2 : Poids des dépenses sociales publiques dans quelques pays en % du PIB en 2016.
- Annexe 3 : Le rôle des transferts sociaux.
- Annexe 4 : La question des minima sociaux.
- Annexe 5 : La Sécurité sociale est-elle l'ennemie de l'emploi ?
- Annexe 6 : Coût horaire moyen de la main d'œuvre en 2014.

### **Annexe 1 : Qu'est-ce que la protection sociale ?**

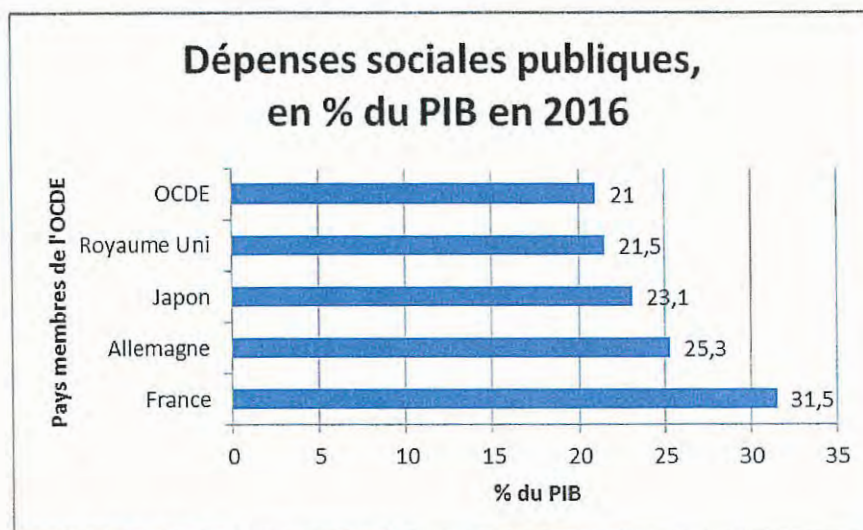
La protection sociale désigne tous les mécanismes de prévoyance collective, permettant aux individus de faire face aux conséquences financières des "risques sociaux". Il s'agit de situations susceptibles de compromettre la sécurité économique de l'individu ou de sa famille, en provoquant une baisse de ses ressources ou une hausse de ses dépenses : vieillesse, maladie, invalidité, chômage, maternité, charges de famille, etc.

La protection sociale repose sur plusieurs types de mécanismes :

- des prestations sociales, versées directement aux ménages, qui peuvent être en espèces (pensions de retraite) ou en nature (remboursements de soins de santé) ;
- des prestations de services sociaux, qui désignent l'accès à des services, fournis à prix réduit ou gratuitement (crèches, hôpitaux).

*Source : Viepublique.fr, Février 2016*

### **Annexe 2 : Poids des dépenses sociales publiques dans quelques pays en % du PIB en 2016.**



*Données de 2016, sauf pour le Japon 2013.*

*Source : OCDE, Base de données sur les dépenses sociales, 2016.*

### **Annexe 3 : Le rôle des transferts sociaux**

Les transferts sociaux jouent un rôle essentiel pour permettre à certains ménages de sortir de la pauvreté ou de ne pas y tomber. C'est en particulier le cas des impôts et des prestations sociales qui diminuent le taux de pauvreté [...] de huit points en moyenne, ce qui situe la France parmi les pays où la redistribution sociale est la plus élevée (source Eurostat). [...] Au sein de ces prestations, les prestations familiales réduisent de deux points le taux de pauvreté, les aides au logement de deux points supplémentaires et les minima sociaux ciblés sur les plus pauvres à nouveau de deux points. »

*Source : La documentation française, la pauvreté en France et en Europe, Novembre 2013.*

**Annexe 4 : La question des minima sociaux.**

Fin 2014, 4,1 millions de personnes recevaient en France un minimum social, ce qui représentait au total 7,1 millions de bénéficiaires en tenant compte des personnes à charge (enfants ou conjoints), soit près de 11 % de la population. En même temps, le taux de pauvreté reste élevé (13,3 % en 2014 selon Eurostat) et ne montre pas de tendance à la baisse. Pourtant, certains dénoncent le « cancer de l'assistanat », d'autres proposent de diminuer de façon importante le montant des prestations pour creuser l'écart avec les revenus d'activité.

*Source : OFCE, La question des minima sociaux, Avril 2016.*

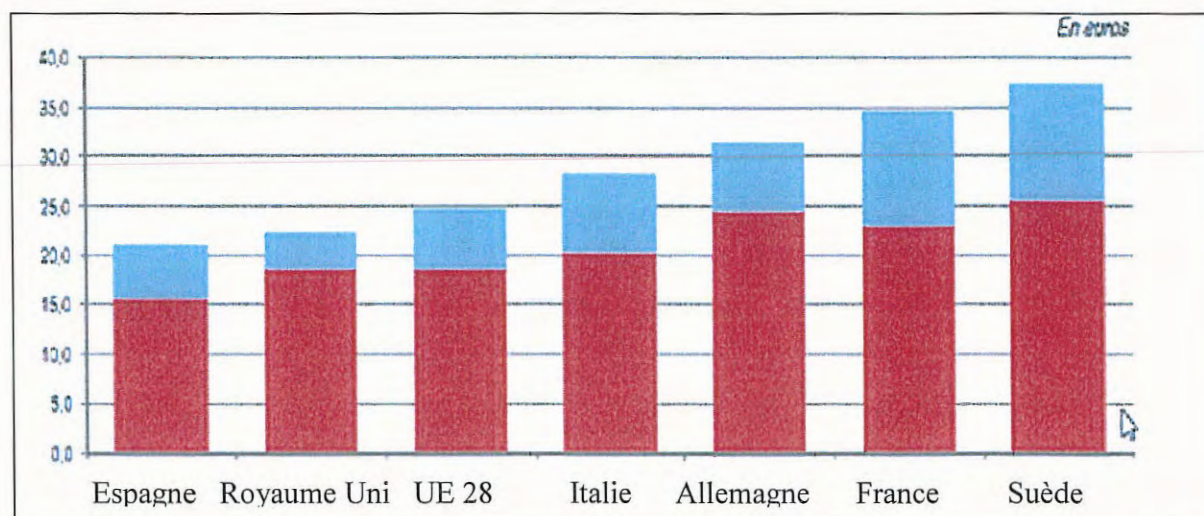
**Annexe 5 : La Sécurité sociale est-elle l'ennemie de l'emploi ?**

Plusieurs impacts positifs sur l'activité économique et l'emploi d'une protection sociale justement proportionnée ont ainsi pu être identifiés [...] :

- ainsi, il a été montré que l'accès à la couverture maladie universelle complémentaire a amélioré l'état de santé des bénéficiaires, et par ailleurs de nombreuses études françaises et étrangères valident l'hypothèse selon laquelle un bon état de santé améliore la productivité des travailleurs ou l'intensité de la recherche d'emploi pour les chômeurs; investir judicieusement dans l'accès aux soins peut donc avoir pour effet non seulement de réduire les inégalités de santé, mais aussi d'accroître le potentiel de ressources en main-d'œuvre ;
- dans le domaine de la politique familiale et des retraites, il est aujourd'hui avéré qu'une offre de services d'accueil des jeunes enfants [...] contribuent à accroître le taux d'activité de la population, [...] ;
- enfin, la protection sociale apporte sa contribution propre au développement de l'emploi, en soutenant par ses financements les créations de postes de travail [...].

Ainsi, parce qu'elle accompagne les travailleurs tout au long de leur vie professionnelle, [...], la protection sociale peut contribuer à élever la durée de la carrière, le nombre et la qualité des emplois occupés, ainsi que leur rémunération, et au total accroître la productivité et le potentiel de croissance de l'économie.

*Source : Communication-sécurité-sociale.fr, 2015.*

**Annexe 6 : Coût horaire moyen de la main d'œuvre en 2014.**

*Source : La protection sociale en France et en Europe en 2014, DREES, 2016*

- Cotisations sociales et autres coûts du travail à la charge des employeurs
- Salaires et traitements (total)